

Gouvernement du Québec

Décret 896-2003, 27 août 2003

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article 18, le motif justifiant l'entrée en vigueur à la date de sa publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur à la date de sa publication:

— la tarification prévue au règlement annexé au présent décret qui concerne les nouveaux types de permis de chasse au cerf de Virginie dans l'Île d'Anticosti doit

entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en concordance avec les articles 4 à 6 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse qui entreront en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs:

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. L'annexe I du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié par l'insertion, après le paragraphe *b* de l'article 2, dans les colonnes I et II, de ce qui suit:

«*c*) femelle du cerf de Virginie

ou mâle dont les bois mesurent

moins de 7 cm, dans la zone 20

- | | |
|------------------|--------------|
| i. résident | 21,96 \$; |
| ii. non-résident | 131,50 \$;». |

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41102

* La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1239-2002 du 16 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7474). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.